



Majoration du taux de la taxe d'apprentissage pour les entreprises d'au moins 250 salariés qui ne justifient pas d'un quota de personnes en alternance

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent respecter un « quota alternance » de 3% de l'effectif annuel moyen, à partir de 2008, afin de ne pas voir leur taxe d'apprentissage majorée (majoration de 0.5% à 0.6%).
(Article 16 de la loi pour l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006)

Depuis le 1^{er} janvier 2008 l'ensemble des salariés sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, **quel que soit leur âge**, sont pris en compte pour l'appréciation du respect ou non de ce quota.
(Article 129 de la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

L'article L.1111-2 du code du travail permet de calculer l'effectif pour apprécier le seuil de 250 salariés et également de base de calcul des 3% de l'effectif annuel moyen.

L'article 3, § VII, de la **loi n° 2008-789 du 20 août 2008** portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, modifie l'article L.1111-2 pour le calcul des effectifs de l'entreprise.



Nouveau :

« Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, **qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an**, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. »